

Case 62

RE n° 18/00337

Mise en état du : 16 Mars 2018

Date de renvoi :

☞ Aff EDMOND Marie Daniel C/Copropriété le SAINT-PIERRE (NORDY) & Autres....

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT-DE-FRANCE

Conclusions après expertise

POUR : Monsieur EDMOND Marie Daniel

Demandeur : Me René KIMINO

CONTRE : 1°) COPROPRIETE LE SAINT LOUIS représentée par
NORDY Sarl

2°) COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par
NORDY Sarl

3°) NORDY Sarl

Défenderesses : Me Alain MANVILLE, représentant de la
SELARL AMCOR

PLAISE AU TRIBUNAL

I - FAITS

Attendu que Monsieur EDMOND a assigné les défenderesses devant le Tribunal de Grande Instance de Fort De-France aux fins de condamnation conjointe et solidaire au versement de sommes d'argent ;

Attendu qu'il expose qu'il avait conclu avec les sociétés défenderesses un contrat de construction et de vente à l'achèvement de deux vedettes de transport maritime dans le cadre d'un projet de défiscalisation, à livrer au plus tard le 31 Décembre 2000 ;

Que le concluant reproche à la société NORDY, mandataire des investissements de n'avoir pas réglé aux dates prévues les différents appels de fonds, de sorte que les vedettes n'avaient pu être construites dans les délais prescrits, le permis de navigation n'ayant été livré qu'en Mai 2003.

Que Monsieur EDMOND avait demandé la désignation d'un expert avec mission de rechercher les causes financières du retard de construction ;

Qu'un premier expert, Monsieur Michel POUCH désigné par le Tribunal avait conclu à un solde en faveur du concluant à la hauteur de 297.050,96 EURO (Pièce N° 01.)

Que les défenderesses ayant contesté l'expertise, une contre-expertise fut décidée par ordonnance du 24 septembre 2013 désignant l'expert Michel MERLINI ;

Que ce dernier ne pouvant conduire l'expertise, fut remplacé par l'expert LAUHON selon ordonnance de changement d'expert du Tribunal de Grande Instance de Fort-De-France du 11 Janvier 2017 ;

Qu'au mois de décembre 2017, l'expert LAUHON a communiqué son rapport aux parties et au Tribunal ;

Qu'il concluait par un solde de 287.461,90 Euros en faveur de Monsieur EDMOND

Que ce dernier demande l'homologation du rapport d'expertise et de condamner conjointement et solidairement les défenderesses à lui verser lesdites sommes comme il le détaille dans la discussion

II – discussion

Attendu que tant l'expert POUCH que l'expert LAUHON ont conclu à un solde en faveur de Monsieur EDMOND, le premier expert le chiffrant à 297.050,96 EURO et le second expert à 287.461,90 EURO

Qu'il est donc prouvé par 2 experts que les sociétés défenderesses sont redevables des sommes d'argent envers le concluant ;

Que ces deux expertises suffisent amplement à éclairer le tribunal sur les causes du litige et les conséquences financières à en tirer ;

Qu'il ne saurait faire droit à toute velléité des défenderesses tendant à la désignation d'un troisième expert, l'ancienneté de l'affaire remontant à l'année 2004 ainsi que la pertinence de l'expertise de Monsieur LAUHON conduiront plutôt le Tribunal à trancher définitivement une affaire qui n'aura que trop duré ;

Qu'en effet l'expert a pu écrire que : « Pour conclure, je rappelle que les articles 10 et 12 du contrat de construction du 17 Juillet 2000 proposent une indemnisation liée au retard de livraison en dépit du fait qu'il ne vise qu'une partie aux contrats.

Le retard de livraison est consécutif au non respect du calendrier et des modalités de règlement des acomptes, l'article 12 trouve donc adéquation.

Le calcul opéré conformément à l'article 12 des contrats de construction aboutit au résultat qui suit :

* 15 Jours de franchise,
Pour une livraison prévue à l'article 11 le 31 décembre 2000 cela nous reporte au 15/01/2001.

* Les 30 Jours suivants :
 $1.402.253,01 \times 30/4000 = 10.516,90$ EUROS

* Les jours suivants :
 $1.402.253,01 \times 395/2000 = 276.945$ EUROS
Soit un total de pénalités de :

$10.516,90 + 276.945 = 287.461,90$ EUROS

Les variables retenues sont les suivantes :

* Livraison prévue : le 31 Décembre 2000
* Franchise de 15 jours : le 15/01/2001
* 30 Jours suivants : le 15/02/2001
* Les jours suivants Jusqu'au 20/03/2002, livré à flot, CAF
Au port de Fort de France

Soit 13 mois et 5 Jours pour un total de 395 Jours.

Tels sont les résultats de mes investigations en foi de quoi j'ai rédigé le présent rapport, sincèrement et de bonne foi certifiant avoir procédé moi-même aux opérations d'expertise, pour valoir ce que de droit. » ;

Que d'ailleurs sollicitées par l'expert LAUHON en vue d'observations critiques du pré-rapport, les défenderesses sont restées silencieuses au vu d'un rapport convaincant ;

Que Monsieur EDMOND demande au tribunal d'homologuer un rapport établi avec rigueur ;

Qu'il lui accordera la totalité des sommes de 287.461,90 EURO établies en sa faveur par l'expert ;

Qu'il condamnera conjointement et solidairement les défenderesses au paiement de ladite somme ainsi qu'à celle de 15.000 EUROS, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, dont distraction au profit de Maître KIMINO.

PAR CES MOTIES

Vu l'article 1103 du Code Civil.

Homologuer le rapport de l'expert LAUHON ;

Dire et juger que les sociétés défenderesses sont condamnées conjointement et solidairement au paiement de 287.461,90 EUROS ;

Les condamner de la même manière à 15.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître